Nº 6148⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 5. le Code de la sécurité sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

(9.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 juin 2010 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 29 juin 2010.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'est vu présenter l'avant-projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 7 juin 2010. Le 1er juillet 2010, la commission parlementaire a d'abord désigné son président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous objet, avant d'entamer l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010. La commission s'est réunie à deux reprises le 5 juillet 2010 pour continuer ses travaux. Lors de sa réunion de l'après-midi du 5 juillet 2010, elle a adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 juillet 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ont adopté le présent rapport en date du 9 juillet 2010.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, modifiant la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant, modifiant la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et modifiant le Code de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus.

2. Les points saillants du projet de loi

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures visent à modifier le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures indépendamment de la capacité financière ou de la volonté de ses parents. Ces modifications s'inscrivent donc aussi dans les démarches du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

➤ Une indépendance financière pour l'étudiant

Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que le projet de loi sous objet part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. De fait, le système actuel qui fait dépendre l'attribution d'une bourse non remboursable et d'un prêt remboursable du revenu des parents peut être considéré comme peu motivant à l'égard des jeunes étudiants. Devoir rembourser, deux ans après la fin des études et pendant dix ans, des dettes qu'on a dû contracter en raison des revenus des parents, peut en effet hypothéquer sérieusement le début de carrière d'un jeune, ceci d'autant plus qu'un diplôme d'enseignement supérieur ne garantit pas nécessairement des débuts de salaires élevés. Par contre, un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 13.000 euros – et même au-delà dans des cas spécifiques – par année académique, dont la moitié est versée sous la forme d'une bourse non remboursable, revient à donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre des études supérieures en toute indépendance financière de ses parents.

> Le montant de l'aide financière

Le montant maximal qu'un étudiant de l'enseignement supérieur peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé par la loi en projet à 17.700 euros par année académique. Ce montant se compose d'un montant de base de 13.000¹ euros par année académique. Il peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Le montant de l'aide financière peut être adapté périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.

➤ L'abrogation des primes d'encouragement

La loi en projet entend abroger les primes d'encouragement puisque ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. En effet, les primes d'encou-

¹ Dans le projet de loi initial, le montant de base de l'aide financière était fixé à 12.000 euros. Vu que le boni pour enfants, d'un montant de 922,56 euros par an, a été abrogé dans le chef des étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures, l'aide financière de l'Etat a été augmentée de 1.000 euros pour constituer finalement une somme totale de 13.000 euros par année académique.

ragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, comme le présent projet de loi prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient superflu.

Les conditions d'attribution

Pour bénéficier d'une aide financière pour études supérieures, un étudiant doit remplir au préalable certaines conditions en termes d'études ainsi que des critères de résidence.

En ce qui concerne les conditions académiques auxquelles est subordonnée l'attribution des aides financières, le nouveau mécanisme est applicable aux grades académiques délivrés dans le cadre du processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), aux "anciens" diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au processus de Bologne, ainsi qu'aux diplômes de brevet de technicien supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur.

Les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger du fait qu'ils ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg pourront également bénéficier de ces aides financières. Cette mesure ne présente qu'un caractère transitoire puisqu'elle sera remplacée par un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

A ces conditions académiques sont ajoutés des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE².

La durée d'attribution des aides financières

La durée d'attribution des aides financières prend en compte la durée régulière des études majorée d'une année. Ainsi, un étudiant en bachelor de 180 ECTS (European Credits Transfer System) bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1), si bien qu'un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS (Brevet de technicien supérieur) peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Les aides financières sont liquidées annuellement en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

L'abrogation du boni pour enfants

Le boni pour enfants sera abrogé dans le chef des étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par conséquent, le seuil du montant de base de l'aide financière pour études supérieures, qui était fixé à l'origine à 12.000 euros par année académique, a été porté à 13.000 euros.

Cette mesure d'abrogation du boni et d'augmentation de l'aide versée est aussi applicable aux jeunes effectuant un volontariat.

Par contre, tant qu'un élève adulte a droit à des allocations familiales, le boni pour enfant est versé mensuellement par la Caisse nationale des prestations familiales, à l'instar de ce que prévoit le système actuellement en vigueur.

Une aide mensuelle pour les jeunes volontaires

Le projet de loi sous rubrique prévoit le principe de l'introduction d'une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de 18 ans qui tombent sous le coup de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette aide sera versée aux jeunes volontaires par le Service national de la jeunesse.

➤ Les dispositions en matière de sécurité sociale

Pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique poursuivant des études à l'étranger analogues et assimilables au régime d'études luxembourgeois, les prestations familiales

² DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

actuelles seront maintenues jusqu'à 27 ans au plus pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

Le bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires continue à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit, si bien que les changements en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraînent pas de changements en matière fiscale.

Le projet de loi sous objet vise également à assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes adultes qui poursuivent des études supérieures.

Les modifications apportées à l'impôt sur le revenu

Etant donné que le projet de loi prévoit de ne plus verser le boni pour enfants aux enfants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou bien d'une aide pour un engagement volontaire, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée par une disposition stipulant que la modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

3. Les systèmes d'aides financières en Europe³

Le projet de loi sous rubrique entend mettre en place un système d'aide financière qui, dans le contexte européen, sera sans aucun doute l'un des plus performants en Europe, d'autant que le Luxembourg reste l'un des très rares pays européens à permettre "l'exportation" de ses aides financières pour des études supérieures à l'étranger. En effet, à part le Luxembourg, seuls la Communauté germanophone de Belgique, l'Islande, le Liechtenstein et les Pays-Bas accordent des aides financières portables dans tous les pays, sans aucune condition.

En ce qui concerne les différents systèmes d'aides financières en Europe, les étudiants de l'enseignement supérieur et/ou leurs parents peuvent bénéficier d'une palette de contributions pécuniaires dont l'existence et les combinaisons possibles reposent sur deux principes sociaux: la gratuité ou non d'accès à l'enseignement supérieur et l'indépendance financière ou non de l'étudiant par rapport à sa famille.

Ainsi, certains pays, comme p.ex. les pays nordiques, les îles Britanniques, les Pays-Bas, l'Espagne, la Hongrie ou bien encore Malte, disposent d'un système d'aides financières pour études supérieures qui repose sur le principe de l'indépendance financière de l'étudiant et sur le principe que chaque étudiant a droit à un soutien pécuniaire. On considère qu'un étudiant est indépendant du point de vue financier lorsqu'aucune aide n'est accordée à ses parents et que seuls ses revenus sont éventuellement pris en compte pour octroyer une aide. En fonction de la gratuité ou non de l'enseignement supérieur dans ces pays, ces aides peuvent se composer d'aides au coût de la vie et/ou d'aides au coût de l'enseignement. Les aides sont donc focalisées sur les étudiants, et leurs parents ne bénéficient ni d'allocations familiales, ni d'avantages fiscaux. A noter cependant que dans certains de ces pays, comme les Pays-Bas et la Hongrie, des avantages fiscaux peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux parents d'étudiants.

Ce sont sans aucun doute les bourses seules et non combinées à un prêt qui constituent la forme d'aide financière la plus répandue en Europe. Dans 13 pays de l'Union européenne, des prêts séparés sont également proposés. Les combinaisons bourses/prêts existent seulement dans les pays nordiques, au Liechtenstein, en Allemagne et au Luxembourg. La proportion de bourse et de prêt varie selon les pays; en Suède et en Norvège, la bourse représente moins de 50% du montant global, alors qu'au Danemark, elle s'élève à 66% de celui-ci. En Allemagne les deux montants sont identiques, alors que dans les autres pays, la pondération dépend le plus souvent du revenu des parents. La Lettonie et l'Islande sont les seuls pays à n'accorder que des prêts.

Eurostat/Eurostudent: The Bologna Process in Higher Education in Europe, 2009; Eurydice: Higher Education in Europe: Developments in the Bologna Process, 2009;

Eurydice: Key Data on Higher Education, 2007;

The European Students Union: Bologna with Student Eyes, 2009.

³ Sources:

Dans l'écrasante majorité des pays européens, l'attribution des bourses et/ou prêts est liée au revenu (des parents le plus souvent) et/ou à la réussite des études. Malte est le seul pays où l'octroi ne soit pas lié à un revenu quelconque. Le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et le Liechtenstein ne lient pas leurs aides à la réussite académique.

En moyenne, les étudiants européens bénéficient de bourses et/ou de prêts dont les montants maxima varient le plus souvent entre 1.500 et 4.500 euros. Certains pays dépassent les 7.000 euros, dont le Luxembourg, l'Autriche (pour les bourses), le Liechtenstein et la Norvège (pour les prêts).

Cependant, il est extrêmement difficile, voire impossible, de trouver des indications concrètes et actuelles sur les montants annuels accordés par les pays voisins du Luxembourg. Le système allemand du BaföG (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*) est très complexe et les montants accordés dépendent d'une ribambelle de critères, alors que les allocations et prêts d'études belges sont calculés en fonction des revenus et du nombre de personnes à charge. Le CNOUS (*Centre national des œuvres universitaires et scolaires*) français donne des indications selon lesquelles le montant annuel maximal de bourse pour 2009/2010 est de 4.140 euros, sachant que pour percevoir ce montant il faut que le revenu soit très bas

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 juin 2010 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat souligne en premier lieu que, déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1er octobre 2010, il n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant, dans la mesure où, d'après l'exposé des motifs, les modifications envisagées "constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser les charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix".

Ensuite, le Conseil d'Etat doit constater que le projet de loi sous rubrique n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat. En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, la Haute Corporation estime qu'il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'œuvre législative soumise a été initiée par la volonté de comprimer les déficits publics.

Par ailleurs, il aurait été non sans intérêt pour la Haute Corporation de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS⁴, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de la recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite "plus sélective".

Le Conseil d'Etat ne peut se défaire de l'impression qu'il existe un décalage entre le discours prônant une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population, et la réalité de la politique sociale. Les allocations familiales, le boni pour enfants et les aides aux études supérieures sont alloués sans prise en compte des revenus des parents. Ainsi, pour la Haute Corporation, la volonté de conférer aux étudiants un droit autonome, indépendant de la faculté contributive des parents, ne constitue certainement pas l'approche sélective.

Le Conseil d'Etat regrette que les décisions en matière de compensation des charges familiales, au sens large, prévoyant des solutions innovantes (chèques-service, boni pour enfants, aides financières d'études), soient souvent prises sous le feu de l'actualité, de sorte que l'on a de plus en plus de mal à

⁴ REDIS est un projet commun de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) avec la collaboration de la Graduate School of Governance de l'Université de Maastricht. Ce projet de trois années, qui a débuté en avril 2007 et qui est financé par le Fonds national de la recherche (FNR), a pour objectif d'analyser et d'évaluer les effets des politiques de transferts sociaux et de leurs réformes sur les individus et les ménages au Luxembourg grâce à des modèles de micro-simulation.

reconnaître l'architecture d'ensemble. Par voie de conséquence, la Haute Corporation est d'avis que la cohérence des politiques publiques en pâtit.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se pose les questions suivantes:

- Pourquoi maintenir la modération pour enfants au profit du contribuable, si le boni pour enfants, qui s'y substitue, est alloué directement à un étudiant, pour lequel on établit la fiction qu'il doit être financièrement indépendant de ses parents contribuables?
- L'allocation de bourses d'études aussi généreuses est-elle équitable par rapport à toutes les catégories d'étudiants exclus de ce système, et notamment par rapport à des personnes adultes qui suivent une formation supérieure en régime travailleur, en parallèle à une activité professionnelle?

S'y ajoutent pour la Haute Corporation des questions d'équité par rapport à certaines personnes effectuant une formation sous contrat d'apprentissage dont les indemnités ne sont pas toujours supérieures au plafond de 16.700 euros proposé par le projet de loi sous rubrique, et qui sont pourtant traitées comme des travailleurs soumis à la sécurité sociale et comme des contribuables autonomes.

D'après le Conseil d'Etat, des solutions prises en dehors du contexte général risquent de préjudicier définitivement la révision des prestations familiales, envisagée dans le cadre de la déclaration gouvernementale. En outre, les membres du Conseil d'Etat se demandent si, dans le contexte des allocations familiales proprement dites, l'on doit continuer à retenir les groupes familiaux, qui répondaient essentiellement à des finalités démographiques. C'est pourquoi la Haute Corporation a tenu à intégrer dans son avis du 29 juin 2010 le tableau ci-après, indiquant les limites d'âge en matière d'allocations familiales applicables dans les différents pays de l'Union européenne.

Belgique:	Normal: 18 ans.
	Formation professionnelle: 25 ans.
	Etudes: 25 ans.
	Infirmes graves: 21 ans (illimité pour ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1er juillet 1987).
Danemark:	Normal: 18 ans.
Allemagne:	Normal: 18 ans.
	Prolongation jusqu'à 21 ans possible pour personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi.
	Formation professionnelle/études/personnes inscrites comme candidates à une formation professionnelle: 27 ans.
	Infirmes graves: illimitée.
Grèce:	Normal: 18 ans.
	Etudes: 22 ans.
	Infirmes graves: pas de limite d'âge si l'incapacité a été attestée avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.
Espagne:	Normal: 18 ans.
	Handicapés graves: illimité.
France:	20 ans pour l'enfant à charge sous réserve que la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
Irlande:	Normal: 16 ans.
	Etudes: 19 ans.
	Infirmes graves: 19 ans.
Italie:	Normal: 18 ans.
	Infirmes graves: illimité.
Luxembourg:	Normal: 18 ans.
	Formation professionnelle/études: 27 ans.
	Infirmes graves: illimité.
Pays-Bas:	Normal: 17 ans.
	Formation professionnelle/études: 24 ans (uniquement s'il n'a pas droit à une bourse d'études).

Autriche:	Normal: 19 ans (majorité).
	Formation professionnelle/continue: 26 ans (sauf femmes enceintes, femmes avec enfant, personnes accomplissant leur service militaire et personnes handicapées).
	Enfants au chômage: 21 ans.
	Enfants incapables de travailler: illimitée.
	Aucun droit pour les enfants âgés de 18 ans révolus dont la rémunération excède ATS 120.000 (€ 8.721) dans l'année concernée.
Portugal:	Normal: 16 ans.
	Etudes/formation professionnelle: 24 ans.
	Infirmes graves: dans certains cas, prolongation de 3 ans.
Finlande:	Jusqu'à l'âge de 17 ans.
Suède:	16 ans.
	Une allocation comparable est accordée aux enfants suivant une formation dans une école d'enseignement supérieur.
Royaume-Uni:	Normal: 16 ans ou s'il continue la formation scolaire jusqu'à l'âge de 19 ans.

Source: MISSOC - Système d'information mutuelle sur la protection sociale dans l'Union européenne

La Haute Corporation admet que les solutions auxquelles ont recours les différents pays européens divergent largement d'un Etat à l'autre. Toutefois, le Conseil d'Etat pense qu'en optant pour des solutions inspirées par celles appliquées par d'autres pays européens, on pourrait rencontrer avec plus de sérénité les reproches adressés aux solutions envisagées.

Enfin, la Haute Corporation éprouve de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Ainsi, le Conseil d'Etat se demande si ce maintien remplit les critères d'objectivité et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi. En effet, la perte des allocations familiales pour un enfant entraîne la réduction des allocations familiales du groupe familial dont un enfant suit des études supérieures, et non pas pour le groupe familial dont un enfant "prolonge" ses études secondaires. Aussi le Conseil d'Etat plaide-t-il fermement pour limiter le maintien des allocations familiales à 21 ans en cas d'études secondaires.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes "(livre IV. – prestations familiales)", dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article Ier – (Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article Ier porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

 Ainsi, le point 1° de l'article Ier de la loi en projet tend à modifier l'article 1 er de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, <u>le point b) du point 1° de l'article Ier</u> du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le

cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les "anciens" diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplom Ingenieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation "relevant de son système d'enseignement supérieur" au point b) du nouveau paragraphe 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant.

Enfin, <u>le point c</u>) du point 1° de l'article <u>ler</u> du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article <u>ler</u> de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au <u>point a) du point 1° de l'article Ier</u> de la loi en projet le libellé suivant:

"a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase "et de primes d'encouragement" est abrogée; la virgule précédant les termes "de subventions d'intérêts" est remplacée par le terme "et"."

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Au sujet <u>du point b</u>) du <u>point 1</u>° de <u>l'article Ier</u> de la loi en projet, le Conseil d'Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 1 er de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu'un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l'article Ier de la loi en projet la teneur suivante:

- "b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
 - "3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous <u>le point c</u>) du point <u>1</u>° de <u>1'article Ier</u> du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de <u>la part du Conseil d'Etat</u>, sauf que <u>d'un point de vue légistique la Haute Corporation propose d'écrire</u>: "ministre ayant <u>l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions</u>".

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

Le point 2° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article Ier de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁵ pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent:

- > soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent;
- ➤ soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

⁵ Règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté:

^[...]

Art. 7.— 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

^{2.} Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

^{3.} Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

^{4.} Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard de travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

Art. 12.— Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Concernant le point 2° de l'article Ier de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase "par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans" pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) No 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article Ier de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article Ier de la loi en projet, se lira comme suit:

"b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent."

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000⁶ par l'ajout des termes "ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes "ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE" à la suite des termes "pendant 5 ans au moins".

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme "", ou " par une virgule.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme "ou" par une virgule est désormais sans objet.

Dans la version gouvernementale initiale, le point 3° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

Art. 2. - Bénéficiaires de l'aide financière

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

⁶ Loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures:

a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

^[...]

d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit: 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article Ier du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit:

"L'article 3 prend la teneur suivante:

"Art. 3. – Montant de l'aide financière

- 1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.
- 2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.
- 3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.
 - Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.
 - Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.
- 4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique." "

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article Ier, a soulevé un certain nombre de questions de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

Certains membres de la commission ont regretté que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une "majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires". Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès

du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit:

"3° L'article 3 prend la teneur suivante:

"Art. 3. - Montant de l'aide financière

- 1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 **17.700** euros par année académique.
- 2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.
- 3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique." "

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a fait sienne sa proposition visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières pour études supérieures. L'augmentation du montant maximal et du montant de base, envisagée en conséquence, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

- Le point 4° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000, porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend:
 - de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et

- des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

D'après les auteurs du projet de loi, toute référence au revenu des parents peut être abrogée étant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant. De cette manière, il n'est plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1er et de 2e cycles et les étudiants de 3e cycle.

De plus, le point 4° de l'article Ier du présent projet de loi supprime à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 le paragraphe relatif aux primes d'encouragement.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. La Haute Corporation se pose ainsi la question de savoir si les auteurs du projet de loi admettent vraiment qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'ait pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels.

Certes, l'article 4 n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d'Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l'article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu'il a cautionné à l'époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l'administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'en l'occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi propose-t-il une refonte de l'article 4 de la loi.

Selon la Haute Corporation, le point 4° de l'article Ier du projet de loi sous objet visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 se lirait donc comme suit:

"L'article 4 prend la teneur suivante:

"Art. 4. - Critères de l'aide financière

- 1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.
- 2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.
- 3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.
- 4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.
- 5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.
- 6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus." "

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

 Le point 5° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en précisant la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures.

Dans cette optique, un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1). En somme, un étudiant qui poursuit des études de bachelor

et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Par ailleurs, le point 5° de l'article Ier du présent projet de loi supprime à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit:

"e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Le point 6° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en disposant que les aides financières pour études supérieures sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

A noter que cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de libeller au point 6° la phrase introductive comme suit:

"6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante;".

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur typographique, dans la mesure où il y a lieu de terminer la phrase introductive par un deux-points et non par un point-virgule.

Le point 7° de l'article Ier du projet de loi sous rubrique vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en abrogeant la référence aux primes d'encouragement.

Concernant le point précité, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser plutôt le libellé suivant:

"7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes "et de primes" sont supprimés."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article II – (Impôt sur le revenu)

L'article II porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cet article est subdivisé en 2 points.

 Dans la version gouvernementale initiale, le point 1° de l'article II de la loi en projet comporte trois modifications à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Sous un point a), le point 1° précité prévoit d'amender l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu en remplaçant la partie de phrase "la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant" par "la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes". Cette modification attribue désormais, la Caisse nationale des prestations familiales mise à part, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (et plus précisément au Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement supérieur, CEDIES) ainsi qu'au Service national de la jeunesse le droit de verser le boni pour enfants aux contribuables bénéficiaires.

Ensuite, <u>le point b)</u> du point 1° de l'article <u>II</u> du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'alinéa 2 de l'article <u>122</u> de la loi concernant l'impôt sur le revenu in fine par "ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année". Cette modification s'impose dans la mesure où il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

Et puis, <u>le point c</u>) du point 1° de l'article <u>II</u> du présent projet de loi prévoit de remplacer à l'alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le montant de 922,50 euros de boni d'enfant par celui de 922,56 euros. De cette manière, le boni versé mensuellement ou semestriellement est aligné à la modération d'impôt, cette dernière étant fixée à 922,56 euros.

Les modifications apportées par <u>le point 1° de l'article II</u> de la loi en projet à l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que ce dernier estime que par l'ajout de deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Cependant, vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il est nécessaire d'ajouter un alinéa 2a à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Par contre, les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont désormais sans objet.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose donc de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes:

- "1° L'article 122 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, l'expression "la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant" est remplacée par "la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes".
 - b) L'alinéa 2 est complété in fine par "ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année".
 - c) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.
- 1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

"Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires." "

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement proposé par la commission parlementaire à l'égard du point 1° de l'article II de la loi en projet.

- Le point 2° de l'article II du projet de loi sous rubrique supprime quant à lui à l'alinéa 3 de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu l'expression "continuant à avoir droit aux allocations familiales".

Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Ce point de l'article II du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article III – (Boni pour enfants)

Dans la version gouvernementale initiale, l'article III du projet de loi envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Or, selon le projet gouvernemental initial, il y aurait désormais trois intervenants en la matière, à côté de l'Administration des contributions directes. Aussi, dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, le projet gouvernemental propose une refonte complète de la loi du 21 décembre 2007, afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale de loi précitée serait néanmoins maintenue.

Tout d'abord, l'article III du projet de loi initial envisage de réécrire <u>l'article 1er de la loi concernant</u> le boni pour enfants en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) dans l'article 1 er de la loi concernant le boni pour enfant, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale sera modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.

Puis, le nouvel article 1er stipule que suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant sera lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Enfin, le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

- Ensuite, la version initiale de l'article III de la loi en projet prévoit de modifier <u>l'article 2 de la loi concernant le boni pour enfants</u> en adaptant, à l'instar du point c) du point 2° de l'article II du présent projet, le montant du boni à 922,56 euros par an.
 - Par ailleurs, le nouveau libellé de l'article 2 fait la différence entre les 3 intervenants⁷ versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.
- Quant à l'article 3 de la loi concernant le boni pour enfants, ce denier n'est que légèrement modifié par la loi en projet. En effet, la Caisse nationale des prestations familiales est remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement du boni pour enfant.
- A <u>l'article 4 de la loi concernant le boni pour enfants</u>, l'article III du projet de loi sous rubrique réadapte les références en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.
- L'article 5 de la loi concernant le boni pour enfants complète l'article 330 du Code de la sécurité sociale portant sur la compétence ratione materiae de la Caisse nationale des prestations familiales.
- L'article 6 de la loi concernant le boni pour enfants n'est pas modifié par l'article III du projet de loi sous objet. Il convient néanmoins de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.
- Finalement, <u>l'article 7 de la loi concernant le boni pour enfants</u> est complété par le présent projet de loi en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et de l'Administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfants et de la modération d'impôt est-elle étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière.

En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

L'article 7 précise également quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de

⁷ La Caisse nationale des prestations familiales, le Ministère de l'Enseignement supérieur et le Service national de la jeunesse.

données sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article point 1° de l'article V de la loi en projet).

En ce qui concerne les modifications prévues par l'article III du présent projet au sujet de la loi concernant le boni pour enfants, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution alternative à une refonte des articles en question consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 euros. Pour la Haute Corporation, une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des Députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1er deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfant.

Dans la même optique, la Haute Corporation estime que l'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des Députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Quant aux articles 3 et 4 de la loi relative au boni pour enfant, les membres du Conseil d'Etat constatent qu'ils reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

Ensuite, comme l'article 5 de la loi concernant le boni pour enfant est une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat estime que son libellé devrait être repris à l'article V de la loi en projet, dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, la Haute Corporation est d'avis que le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit:

"5° L'article 330 est complété à la suite des termes "prestations familiales" par les termes "ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales"."

L'article 6 resterait inchangé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7 de la loi relative au boni pour enfants, article autorisant la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères, le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs du projet de loi visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires. Il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires.

En ce qui concerne les articles 1er à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur. Enfin, suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose par conséquent de libeller l'article III comme suit:

"Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes "prestations familiales" par les termes "ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales"."

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service

national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD."

Comme la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, le Conseil d'Etat estime dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010 qu'il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier par l'article III du projet de loi sous rubrique. Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallient à la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article IV – (Service volontaire des jeunes)

L'article IV prévoit un nouveau libellé à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement, le paragraphe 6 de la loi précitée prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi prévoit d'accorder aux volontaires, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Cependant, dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article IV de la loi en projet aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante:

- "Art. IV.– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:
 - "(6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg." "

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1er dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que "Les mon-

tants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.". Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grandducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose donc de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique:

"Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

"(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois."

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous revue. Le texte proposé par la commission parlementaire tient compte des appréhensions d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat à l'endroit du libellé initial.

Article V – (Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article V porte sur les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Cet article de la loi en projet est subdivisé en 5 points.

 Le point 1° de l'article V du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 1, numéro 3) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Selon les auteurs du projet de loi, le lien avec la sécurité sociale se fera, pour des raisons pratiques, par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

D'après le Conseil d'Etat, la modification de l'article 7 du Code de la sécurité sociale s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le

seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

La Haute Corporation propose ainsi de redresser le point 1° de l'article V du présent projet de loi comme suit:

- "A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:
- "3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti." "

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le point 2° de l'article V du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale en précisant que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.

Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écarter des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat suggère de supprimer sous le point 2° de l'article V du projet de loi sous objet le chiffre "3. " précédant les termes "Le droit aux allocations familiales ", étant donné que les alinéas ne sont pas précédés d'un numéro.

Quant au fond, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de ses considérations générales (cf. le point III "Avis du Conseil d'Etat" du présent rapport), de remplacer l'âge de "vingt-sept ans" par l'âge de "vingt et un ans".

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose de maintenir le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui s'adonnent à titre principal à leurs études. En effet, plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans. Il y a surtout lieu de tenir compte des décrocheurs scolaires qui décident de reprendre leurs études secondaires ou secondaires techniques après avoir dépassé l'âge de 21 ans. Il est toutefois prévu de dresser un bilan et de soumettre cette disposition à une évaluation après une année, une fois que les services compétents disposeront de données statistiques précises au sujet des élèves en question.

D'un point de vue formel, la commission se rallie toutefois à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de supprimer le chiffre "3." au début du nouveau libellé de l'alinéa 3 de l'article 271.

Le point 3° de l'article V du projet de loi vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 276 du Code de la sécurité sociale en stipulant que la cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 du Code de la sécurité sociale est adapté en conséquence.

Cette modification du Code de la sécurité sociale n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications telle que proposée par le projet gouvernemental.

La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 par le biais du point 4° de l'article V du projet de loi sous rubrique a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

Cette modification du Code de la sécurité sociale est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur gouvernementale proposée.

Comme l'alinéa 5 de l'article 315 du Code de la sécurité sociale s'applique également au boni pour enfants (voir art. 4 sub article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la Caisse nationale des prestations familiales se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

C'est pourquoi le **point 5° de l'article V** du projet de loi sous objet se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat exprime de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5° de l'article V précité, envisagée en dehors du contexte de l'objet du présent projet de loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du point 5° de l'article V. En effet, chaque recours contre une demande en remboursement est censé, selon l'application que les juges font des dispositions en question, engendrer deux procédures parallèles. Vu qu'en moyenne 500 indus sont constatés chaque mois, dont une part importante est due à des abandons d'études, la CNPF ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour s'y conformer. Il en résulte que de nombreux indus ne peuvent pas être récupérés. Le texte actuel et son application littérale par les juges ont dès lors pour seul effet d'alourdir outre mesure la procédure de recouvrement au détriment de la CNPF et d'encourager de cette façon les débiteurs de mauvaise foi. Pourtant, la procédure précontentieuse normale offre toutes les garanties de protection du citoyen, d'où la proposition de considérer le débiteur ayant formé opposition comme ayant été entendu conformément à l'article 315 alinéa 5.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat tient encore à observer que dans l'annonce des modifications, les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant à chaque fois précéder l'alinéa par l'article à modifier, selon le modèle suivant:

"A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: ".

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette observation.

Article VI – (Entrée en vigueur)

Cet article entend introduire une dérogation permettant aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

Afin de tenir compte de ses considérations générales (cf. le point III "Avis du Conseil d'Etat" du présent rapport), le Conseil d'Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d'encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du délai du 31 décembre 2010 pour l'introduction d'une demande en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. De fait, l'abrogation des primes d'encouragement constitue aussi une mesure d'économie. La date limite des demandes étant fixée au 31 décembre 2010, la mesure aura une incidence financière dès l'année budgétaire 2011.

Par ailleurs, d'un point de vue formel, le Conseil d'Etat signale que le début du dernier alinéa de l'article VI de la loi en projet serait à libeller comme suit:

"Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ..."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 5. le Code de la sécurité sociale

Chapitre 1er.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase "et de primes d'encouragement" est abrogée; la virgule précédant les termes "de subventions d'intérêts" est remplacée par le terme "et".
- b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
 - "3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.
 - L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur."
- c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: "A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger."

2° L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Le point a) prend la teneur suivante:
 - "a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou"
- b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:
 - "b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent."
- c) Au point d) les termes "ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée CE" sont insérés à la suite des termes "pendant 5 ans au moins".

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

"Art. 3. – Montant de l'aide financière

- 1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 17.700 euros par année académique.
- 2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.
- 3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

- 4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique."
- 4° L'article 4 prend la teneur suivante:

"Art. 4. – Critères de l'aide financière

- 1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.
- 2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.
- 3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.
- 4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.
- 5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.
- 6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus."
- 5° L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: "L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit."
 - b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: "L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle "formation à la recherche" est accordée pour une durée maximale de quatre ans."
 - c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.
 - d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.
 - e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.
- 6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:
 - "Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique."
- 7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes "et de primes" sont supprimés.

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

- **Art. II.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:
 - "Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires."

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression "continuant à avoir droit aux allocations familiales," est supprimée.

Chapitre 3.- Boni pour enfant

- Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:
- 1° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:
 - "Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes "prestations familiales" par les termes "ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales"."
- 2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:
 - "Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD."

Chapitre 4.- Service volontaire des jeunes

- **Art. IV.** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:
 - "(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois."

Chapitre 5.- Modification du Code de la sécurité sociale

- Art. V. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:
 - "3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- 4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."
- 2° A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: "Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."
- 3° A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit: "Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées."
- 4° A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit: "Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."
- 5° A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit: "Une décision attaquable devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

Chapitre 6.- Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

Luxembourg, le 9.7.2010

Le Président-Rapporteur, Lucien THIEL